



Arrêt

n° 59 360 du 6 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, sans affiliation politique.

Il ressort de vos déclarations qu'à l'appel des « forces vives », vous avez décidé de participer, avec trois amis, à la manifestation du 28 septembre 2009 qui s'est tenue au stade du 28 septembre à Conakry. Alors que vous étiez dans l'enceinte du stade, vous avez entendu des tirs d'armes de militaires. Vous avez ensuite vu les militaires envahir le stade, les gens être dispersés avec violence, d'autres tués. Vous avez perdu de vue vos deux amis. Vous avez appris par la suite leur décès. Vous avez été embarqué par des militaires dans un véhicule et amené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu durant quatre jours. La nuit du 2 octobre, vous avez pu vous échapper grâce à un militaire que connaissait votre grand frère. D'abord admis à l'hôpital pour y être soigné, vous avez ensuite trouvé

refuge chez un oncle maternel. Vous avez appris que des militaires à votre recherche étaient passés dans votre famille et avaient embarqué votre grand frère à votre place. Vous avez quitté votre pays par voie aérienne le 10 octobre 2009, vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 12 octobre 2009, démuné de tout document d'identité.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les militaires à votre recherche et plus précisément deux militaires que vous craignez personnellement, puisque ce sont les deux militaires qui vous ont aidé à fuir le camp Alpha Yaya, eux-mêmes craignant des représailles de leurs autorités pour vous avoir aidé.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, concernant votre détention au camp Alpha Yaya, vous déclarez avoir été enfermé dans un container avec sept autres personnes arrêtées en même temps que vous. Lorsqu'il vous est demandé de donner le nom de vos codétenus, vous ne pouvez en citer que deux, [I.] et [M.]. Lorsqu'il vous est demandé de raconter comment se passaient vos journées et ce qui vous a le plus marqué durant votre séjour dans ce container, vos déclarations restent très succinctes et il n'en ressort aucune impression de vécu (voir notes d'audition CGRA du 11/10/2010, pp. 20-21 et 23). Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez passé quatre jours dans l'espace restreint d'un container avec sept codétenus qui ont vécu les mêmes événements que vous et que vous ne puissiez rien dire de plus précis lorsque vous êtes interrogé sur eux ou sur ce que vous avez vécu avec eux durant la durée de votre détention. Vous déclarez certes que vous êtes resté inconscient durant deux jours, ce que le Commissariat général peine à croire car, de la même façon, lorsqu'il vous était demandé d'expliquer ce que vous aviez vu lors des événements du stade, vous invoquiez le fait que vous aviez subi un choc moral, que vous étiez perturbé et que vous aviez perdu conscience (voir notes d'audition CGRA du 11/10/2010, pp. 18-19). Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été détenu. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire non plus que vous ayez eu à vous évader et que votre évasion soit aujourd'hui encore source de crainte dans votre chef.

La conviction du Commissariat général que vous n'avez aujourd'hui aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales est renforcée par le fait qu'au terme d'une analyse approfondie de votre dossier, ultérieurement à votre audition, il a été constaté que vous vous êtes fait délivrer en date du 9 mars 2010 une carte d'identité nationale (voir pièce n° 1 de la farde inventaire). Vous reprenez donc attache par personne interposée - votre oncle maternel en l'occurrence - avec vos autorités nationales, alors que votre grand frère serait toujours emprisonné à votre place en attendant que vous vous livriez à ces mêmes autorités. Il y a lieu de noter ici que lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous déclariez ne jamais avoir eu de carte d'identité mais avoir un acte de naissance resté au pays (voir déclaration OE, rubrique n° 21). Vous déclarez ultérieurement avoir aussi une carte scolaire (voir notes d'audition CGRA du 11/10/2010, pp. 6-7). Si, comme vous le dites, c'est à la demande de votre avocat et pour prouver votre réelle identité, il vous était loisible d'adresser une copie de ces documents existants aux instances d'asile. Or, dans le cas présent, vous avez demandé à votre oncle maternel qui habite sous le même toit que vous de reprendre attache avec vos autorités alors que des visites domiciliaires de vos autorités à votre recherche sont toujours effectives. Le Commissariat général note à ce propos qu'en Guinée, c'est la police et non l'administration communale qui délivre la carte d'identité (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec la crainte actuelle que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités nationales.

Mais encore, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous déclarez être en contact avec votre oncle maternel et, lors de ces mêmes contacts avec lui, vous parlez à votre jeune soeur. Vous déclarez n'avoir eu que trois contacts téléphoniques avec eux depuis votre arrivée en Belgique un an plus tôt. De plus, vous dites n'avoir aucun autre contact et il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez repris attache avec des amis ou des voisins qui pourraient vous renseigner sur l'actualité de votre crainte. Ainsi, par exemple, vos trois amis avec lesquels vous avez été au stade étaient aussi des voisins, un des deux militaires ([O. S.], surnommé [M.]) était un ancien voisin de quartier. Le Commissariat général estime que cette attitude est fort peu en adéquation avec la crainte actuelle que vous invoquez en cas de retour (voir notes d'audition CGRA du 11/10/2010, pp. 10-11-12).

Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause le récit que vous faites des événements du 28 septembre 2009. Votre description du stade est précise mais vous pouvez y avoir été pour d'autres raisons puisqu'il s'agit d'un stade où ont régulièrement lieu des compétitions sportives et des matchs de football. Votre rapport des événements qui se sont déroulés au stade ce jour là n'est pas non plus remis en cause mais les médias et internet ont depuis lors relayé à large échelle ces événements et diffusé bon nombre d'images. A supposer que vous ayez bien été présent au stade ce jour là, vous n'êtes pas membre d'un parti politique d'opposition, vous ne faites pas état d'autres activités ou manifestations à caractère politique auxquelles vous avez assisté par le passé puisque lors des précédentes grèves, vous étiez encore mineur et que votre grand frère vous avait interdit d'y aller, aucun membre de votre famille n'appartient à un parti politique et n'a eu de problème avec vos autorités (voir notes d'audition CGRA du 11/10/2010, pp. 6 et 17). Vous-même n'avez pas été appréhendé par vos autorités ce jour là puisque le Commissariat général a remis en cause votre détention (voir supra). Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer que le simple fait d'avoir été présent au stade en date du 28 septembre 2009 puisse vous indiquer comme une cible aux yeux de vos autorités. Lors de votre audition, vous avez été soumis au fait que des milliers d'autres personnes étaient présentes aussi au stade ce jour là. Vous déclarez alors que votre problème est lié aux deux militaires qui, après avoir organisé votre évasion, veulent maintenant remettre la main sur vous (voir notes d'audition CGRA du 11/10/2010, p. 26). Or, comme démontré supra, votre comportement actuel n'est pas celui d'une personne qui se cache de ses autorités.

Dans ces conditions, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, outre la carte d'identité dont il a été question supra, vous présentez deux photos (voir documents n° 2 et 3 de la farde inventaire). Vous déclarez avoir été au stade avec trois amis et que deux d'entre eux, [S. D.] et [M. S. D.], sont décédés lors des événements. Les deux photos seraient celles de vos deux amis décédés, vous déclarez que c'est votre oncle qui vous a envoyé ces photos après les avoir récupérées auprès des familles des victimes. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de préciser qui a pris ces photos (voir notes d'audition CGRA du 11/10/2010, pp. 7-8). Quoiqu'il en soit, il n'est pas possible de déterminer qui sont les personnes figurant sur ces photos ni dans quelles circonstances elles ont été prises ni non plus de préciser les causes du décès de ces personnes et s'il existe un lien entre leur décès et vos problèmes allégués. Vous présentez enfin un certificat médical délivré par le centre médical communal (CMC) de Ratoma en date du 3 octobre 2009. Si ce document atteste d'hématomes aux membres inférieurs et supérieurs et diagnostique une contusion post-traumatique, il n'est pas permis de déterminer les causes et dans quelles circonstances vous avez eu ces hématomes. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante estime que l'acte attaqué « *n'est pas conforme à l'application [...] De l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés* », « *De l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », et « *Du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la délivrance d'une carte d'identité nationale le 9 mars 2010 en faveur de la partie requérante alors qu'elle serait recherchée et que son frère serait emprisonné à sa place, à l'absence de démarches sérieuses en vue de s'informer de sa situation actuelle, et à l'absence de tout profil ou antécédent politiques susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir la réalité et le bien fondé des craintes alléguées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant la délivrance d'une carte d'identité nationale par la police, elle explique en substance que ce document n'a pas été obtenu par la voie officielle, que son oncle a monnayé le recours à des intermédiaires et qu'en son absence et celle de son oncle, « *les autorités ne sont pas en mesure de reconnaître automatiquement que les documents sont à destination du concerné* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, dès lors qu'il n'est nullement crédible que les autorités de police ignorent l'identité du titulaire du document qu'elles délivrent, cette identité étant explicitement indiquée sur la carte d'identité dont elle constitue du reste une mention essentielle. Dans une telle perspective, il n'est pas vraisemblable, si la partie requérante était réellement recherchée par la police qui retiendrait

son frère à sa place, que ces mêmes autorités délivrent une nouvelle carte d'identité à son nom sans s'en apercevoir.

Ainsi, concernant les démarches entreprises pour s'informer de sa situation au pays, elle souligne en substance avoir limité ses contacts à son oncle et à sa sœur, qu'elle estime être les mieux placés pour le renseigner. Outre que cette explication ne justifie pas l'indigence des contacts pris, à savoir trois contacts téléphoniques en un an alors que l'emprisonnement de son propre frère à sa place serait de nature à susciter un souci accru d'information, force est de constater que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications précises et actuelles sur sa situation au pays, de même qu'elle n'apporte toujours aucun commencement de preuve de la détention de son frère. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle ne fournit aucun argument pour répondre au constat, formulé par la partie défenderesse dans sa décision, de l'absence de profil et d'antécédent politiques susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales.

Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé à juste titre que la description précise du stade du 28 septembre et la relation fidèle des événements du 28 septembre 2009 n'établissent pas nécessairement la présence physique de la partie requérante lors des événements allégués, de telles connaissances pouvant avoir été acquises à d'autres moments ou par voie médiatique.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

La simple affirmation dans la requête, sans aucune explicitation ni commencement de preuve quelconques, « *qu'il est prématuré d'exclure le risque de violence aveugle des hommes armés contre la population civile surtout qu'il y a toujours des tensions palpables entre l'armée et cette dernière* » n'est pas de nature à énerver ces conclusions.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM